



Département des Bouches-du-Rhône
Commune de Carnoux-en-Provence

ARRETE N° 01-2024
MAIN LEVEE DES ARRETES N°572-2022 ; N°573-2022 ; N°574-2022

Le Maire de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

VU les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté n° 572-2022 du 05/12/2022 de mise en sécurité – procédure urgente concernant le risque d'effondrement du mur de soutènement du n° [REDACTED]

VU l'arrêté n°573-2022 du 05/12/2022 de mise en sécurité – procédure urgente, et notamment son article 1^{er}, 1^{ère} partie,

VU l'arrêté n°35-2023 du 14 février 2023, prononçant la main levée de l'arrêté n°576-2022 et la main levée partielle de l'arrêté n°573-2022, à savoir la 2^{ème} partie de l'article 1,

VU l'arrêté n°574-2022 du 5 décembre 2022 de mise en sécurité – procédure urgente,

VU l'arrêté n°47-2023 du 28 mars 2023, prononçant la main levée de l'arrêté n°575-2022,

VU le rapport de l'expert judiciaire LEBOURG désigné par le Tribunal Judiciaire de Marseille dans le cadre de l'instance 23/028 et ses préconisations de travaux de mise en sécurité du mur,

VU l'attestation de conformité de travaux en date du 15 janvier 2024 dressée par Madame Eva ZANNINI, Ingénieur structure, certifiant avoir réalisé les travaux de mise en sécurité du mur,

CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité du mur de soutènement correspondant ont été réalisés et qu'ils sont conformes au respect des règles générales de construction et aux préconisations données par l'expert judiciaire,

CONSIDERANT que ces travaux ont mis fin durablement au danger,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base de l'attestation susmentionnée, il est pris acte de la réalisation des travaux permettant de conforter le mur sur toute la partie au droit de la [REDACTED] et de consolider les pierres instables.

En conséquence, il est prononcé la main levée des arrêtés suivants :

- arrêté n°572-2022 du 05/12/2022 ;
- arrêté n°573-2022 du 05/12/2022 ;
- arrêté n°574-2022 du 05/12/2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED]

Commune de Carnoux-en-Provence
Suite de l'arrêté n°01-2024

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 15 janvier 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :
NOM et signature :